

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES, (le 19 avril 1962) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE AUTORISANT CEUX-CI À CONSTRUIRE, À EXPLOITER ET
À ENTREtenir TROIS STATIONS DE POMPES SUPPLÉMENTAIRES EN TERRI-
TOIRE CANADIEN PRÈS DU PIPE-LINE DE HAINES À FAIRBANKS.**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures.*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa le 19 avril 1962

N° 227

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre les États-Unis et le Canada, en date du 30 juin 1953⁽¹⁾, concernant le pipe-line de Haines à Fairbanks, et en vertu duquel les États-Unis ont été autorisés à construire, à posséder et à exploiter un pipe-line de huit pouces passant en territoire canadien depuis Haines et aboutissant à Fairbanks en Alaska, ainsi qu'à l'Échange de Notes en date du 31 mars 1960⁽²⁾ apportant certaines modifications à l'Accord. Achevé en 1955, le pipe-line n'a cessé de fonctionner par la suite.

Ces mois derniers les besoins de pétrole ont augmenté sensiblement en Alaska; aussi les États-Unis souhaitent-ils augmenter le débit du pipe-line en installant six autres stations de pompes, dont trois devraient se trouver en territoire canadien. Le Gouvernement des États-Unis se propose donc, si le Gouvernement du Canada donne son consentement, de construire dans le territoire du Yukon, au coût d'environ \$2,750,000, trois nouvelles stations de pompes.

Si le Gouvernement du Canada ne s'oppose pas à cette proposition, le Gouvernement des États-Unis souhaiterait que les terres et conditions de l'annexe à la Note des États-Unis en date du 30 juin 1953 régissent la construction, l'exploitation et l'entretien de ces nouvelles stations. La question de l'usage éventuel du pipe-line par le Canada relèverait toujours du paragraphe 5 de l'annexe modifiée par l'Échange de Notes du 31 mars 1960.

Les trois stations en territoire canadien seront situées aux points milliaires 87, 203.2 et 307.3, à chacun desquels quelque dix acres de terre seront nécessaires. Le Gouvernement des États-Unis saurait gré au Gouvernement du Canada d'inclure ces morceaux de terre dans la servitude établie en faveur des États-Unis aux termes de l'Accord sur le pipe-line de Haines à Fairbanks.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1953 N° 20

⁽²⁾ Recueil des Traités 1960 N° 10